



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIAT/UD77/127 du 27 novembre 2023
imposant des prescriptions spéciales à la société GÉOPÉTROL SA pour son établissement
situé sur la commune de Blandy-Les-Tours (77 115), au lieu-dit « Le Noyer des Champarts »**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 094 du 30 juin 1986 portant autorisation à la Société TRITON FRANCE pour exploiter un centre de traitement, stockage et expédition de pétrole brut, situés au lieu-dit « Le Noyer des Champarts » sur le territoire de la commune de Blandy-Les-Tours (77 115) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier déclarant le changement d'exploitant de la société GEOPETROL en date du 18 octobre 1994 ;

VU le courrier préfectoral n° E/16-1181 du 26 mai 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société GÉOPÉTROL SA pour ses installations situées sur la commune de Blandy-les-Tours suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la diminution du stockage de pétrole brut de la plateforme à 493 tonnes, classant le site sus-visé « Seveso Seuil Bas » ;

VU le porter à connaissance du 2 février 2021 relatif aux modifications projetées sur le site GÉOPÉTROL à Blandy-Les-Tours et au déclassement de certaines activités ;

VU le courrier préfectoral du 3 mars 2021 demandant des éléments complémentaires ;

VU le courrier du 10 août 2021 de la société GÉOPÉTRON SA précisant l'avancement des travaux projetés et apportant les compléments demandés ;

VU le courrier du 26 octobre 2021 de la société GÉOPÉTRON SA informant sur la fin des travaux prévus et apportant des éléments relatifs à la cessation partielle de ses activités de stockage de produits relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection du 21 juin 2022 attestant des modifications réalisées et de la cessation partielle de certaines activités ;

VU les courriers du 23 septembre 2022 et 20 octobre 2022 sollicitant respectivement des dérogations aux articles 4.10.1 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'imposer des prescriptions spéciales à la société GÉOPÉTRON pour son site de Blandy-Les-Tours ;

VU le récépissé de notification de cessation partielle d'activité relative à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la société GÉOPÉTRON en date du 21 septembre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courriel du 6 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site était soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 4511 et 1434 et classé « Seveso Seuil Bas » par dépassement direct du seuil bas relatif à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GÉOPÉTRON SA a adapté ses process et modifié ses installations situées sur la commune de Blandy-les-Tours, déclassant ainsi ses activités sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, dès la cessation partielle des activités de stockage relevant respectivement de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été notifiées à Monsieur le Préfet conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 24 mai 2022 a permis de constater la mise en place des installations prévues dans le porter à connaissance du 2 février 2021 et le démantèlement des bacs de stockage T101 et T102 jusqu'alors visés par la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prévues par GÉOPÉTRON dans son courrier du 23 septembre 2022, afin de déroger à l'article 4.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé en ne disposant pas de tuyauteries enterrées entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté, sont jugées suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prévues par GÉOPÉTRON dans son courrier du 20 octobre 2022, afin de déroger à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé en ne disposant pas de système automatique d'extinction au niveau de l'installation de distribution, sont jugées suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi environnemental doit être imposé à la société GÉOPÉTRON compte tenu de l'incident survenu en décembre 2020 au niveau du poste de chargement/déchargement, et ce afin de surveiller une éventuelle contamination des eaux souterraines ;

ARRÊTE

Article premier :

La société GÉOPÉTROL SA dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines à Paris 2^e (75 002) est tenue de respecter, pour les activités de son établissement situé dans la commune de Blandy-Les-Tours (77115), lieu-dit « Le Noyer des Champarts », les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Blandy-les-Tours,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 novembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Blandy-les-Tours,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des actes antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 86 DAGR 2 IC 094 du 30 juin 1986	Tous sauf 1 ^{er} .1	Remplacés

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Capacité concernée	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	< 100 m ³ /h	DC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes (exceptée celle mentionnée à l'article 4 du présent arrêté), mais au régime de la déclaration.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les obligations en matière de cessation d'activité sont celles relatives aux installations classées soumises à autorisation conformément à l'article R. 512-75-1.

Toute cessation d'exploitation doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif conformément à l'article R. 512-39-1-I du Code de l'environnement.

Le ou les types d'usages futurs des terrains sont déterminés conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

Un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être établi suivant les exigences de l'article R. 512-39-3 et sera transmis au préfet.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 – Implantation des piézomètres

Au minimum 4 piézomètres doivent contrôler la qualité des eaux au droit des zones de stockage du site, anciennes comme nouvelles, dont 2 minimum sont situés en aval et 2 minimum en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Une surveillance environnementale est également assurée au niveau du poste de chargement/déchargement de camions afin d'évaluer les impacts de l'accident du 22 décembre 2020. Dans ce cadre, au minimum 4 piézomètres doivent contrôler la qualité des eaux au droit de la zone de chargement/déchargement, dont 2 minimum sont situés en aval et 2 minimum en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Des piézomètres peuvent être communs aux deux zones pour lesquelles une surveillance est assurée.

Le nombre exact de puits de contrôle et leurs implantations sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols actuels et historiques. Cette étude tient compte d'une éventuelle inversion du sens d'écoulement de la nappe le cas échéant. L'absence d'implantation d'un ou plusieurs piézomètres doit être dûment justifiée et validée par l'inspection des installations classées.

5.2 – Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- indice visuel ou olfactif
- température
- conductivité
- pH
- niveau piézométrique
- hydrocarbures totaux C5-C40
- BTEX
- HAP
- COV
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)

La première campagne sera réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les piézomètres en place et dans un délai maximal de 12 mois pour les nouveaux piézomètres à mettre en place.

Au terme de deux campagnes, quatre si le sens d'écoulement de la nappe est inversé, le programme de surveillance de la qualité de la nappe relatif à la zone de chargement/déchargement défini par le présent

arrêté pourra être allégé sur demande argumentée, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

5.3 – Transmission des résultats

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport contenant les résultats relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

5.4 – Pollution des eaux souterraines

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines ou une extension de la pollution en dehors du site, l'exploitant doit en informer sans délai le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

Il met en place un plan de surveillance renforcé et réalise une étude approfondie de l'impact de la pollution sur les ressources en eau. En parallèle, il doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la pollution n'atteigne les cibles (captages). Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées afin de réduire au maximum l'impact de cette pollution.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux de ruissellement seront recueillies par un réseau de drainage qui les évacuera directement au fossé général qui ceinture le terrain de l'installation.

Le drainage des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les eaux dépolluées sont évacuées au fossé général qui ceinture le terrain de l'installation. Ce fossé est muni à la sortie du terrain d'un bassin déshuileur de sécurité avant rejet dans le ru d'Ancoeur.

La qualité de l'eau rejetée est contrôlée une fois par an selon les normes réglementaires suivantes :

Paramètres globaux et substances	Code SANDRE	Valeurs limites
MES	1305	30 mg/L
DBO5	1313	100 mg/L

DCO	1314	200 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L

Les résultats des contrôles doivent être consignés dans un registre.

Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou brûlés dans des installations conçues à cet effet.

Le réseau d'égouts des eaux polluées et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'eau de gisement est collectée et stockée dans un bac étanche. La destination finale de ces eaux pourra être soit une entreprise spécialisée agréée pour traitement, soit la réinjection dans le gisement de pétrole en s'assurant de l'étanchéité des horizons des calcaires de Brie et de Champigny.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'installation électrique sera contrôlée tous les ans par un organisme agréé.

ARTICLE 8 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

a) Les moyens de protection contre l'incendie présents sur l'installation (réserve d'eau incendie de 250 m³ minimum, réseau d'eau incendie aménagé et équipé de poteaux incendie alimentés par des pompes de capacité suffisante, réserve d'émulseur) avant la signature du présent arrêté, sont maintenus en état de marche tant que leur démantèlement n'est pas effectif. En cas de démantèlement, celui-ci devra être notifié aux services d'incendie et de secours. Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

b) Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble des installations et sont en nombre suffisant.

c) Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

ARTICLE 9 – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Par dérogation, la prescription « *Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B* » de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 est remplacée par les dispositions suivantes :

Afin de compenser l'absence de dispositif d'extinction automatique au niveau du poste de chargement/déchargement, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Deux extincteurs sur chariot de poudre ABC 233 B de 50 kg, l'un muni d'une lance de dispersion orientée vers le sol, reprenant le même principe que celui d'un dispositif automatique d'extinction adapté au feu de nappe, l'autre muni d'un long flexible,
- Un bouton d'arrêt d'urgence présent dans la zone de chargement/déchargement permettant l'arrêt immédiat de l'opération de chargement ou de déchargement,
- Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées sous la surveillance de personnel habilité,
- Une sirène se déclenchant en cas de « défaut homme-mort », défaut terre, défaut vanne ou déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence,
- Un dispositif d'alerte se déclenchant automatiquement en cas de « défaut homme-mort », défaut terre ou défaut vanne,
- Les chauffeurs des véhicules reçoivent une formation spécifique pour les opérations de chargement/déchargement sur le centre de Blandy-les-Tours renouvelée annuellement,
- Les chauffeurs des véhicules et le personnel GEOPETROL sont formés à la lutte contre l'incendie,
- Deux extincteurs portatifs de 9 kg complètent les deux extincteurs à poudre ABC 233 B et sont adaptés au type d'incendie potentiel de la zone,
- Du sable et une pelle sont mis à disposition dans un bac abrité en complément de la réserve de produit absorbant incombustible.

ARTICLE 10 – TUYAUTERIES DE LIAISON ENTRE APPAREIL DE DISTRIBUTION ET RÉSERVOIR

Par dérogation, la prescription « *les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs* » de l'article 4.10.1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 est remplacée par les dispositions suivantes :

Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir de liquide inflammable à partir duquel il est alimenté sont aériennes. Afin de les protéger des chocs, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- Les tronçons des tuyauteries aériennes d'hydrocarbures situés au plus proche de l'aire de chargement/déchargement sont implantés en dehors des zones de circulation des camions-citernes et protégés par un trottoir surélevé de circulation piétonne d'une largeur supérieure à 1 m,
- Au niveau de l'aire de chargement/déchargement, des protections mécaniques antichoc en acier sont présentes,
- Le plan de circulation du site est établi de sorte que la présence de camions-citernes à proximité du cheminement aérien restant des tuyauteries de distribution d'hydrocarbures est interdite. Un panneau interdisant la circulation de véhicule non autorisé et une chaîne matérialisent

l'interdiction d'accès à cette zone. Seuls les véhicules de l'exploitant ou des engins de chantier, soit conduits par du personnel GEOPETROL formé et sensibilisé aux dangers du site, soit soumis à une analyse de risques avec plan d'implantation des engins, sont autorisés à accéder à cette zone,

- L'accès par véhicule est impossible dans la cuvette de rétention commune du tranquillisateur GB001, du séparateur DS001 et du bac TA001,
- La vitesse de circulation sur le site est limitée (avec panneaux d'affichage),
- Du personnel GEOPETROL accompagne l'approche des camions-citernes à l'aire de chargement/déchargement ou de tout véhicule/engin à proximité des installations,
- L'accueil sécurité des intervenants extérieurs permet de s'assurer du respect des consignes de sécurité et de conduite sur site.